

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>GUYANE FRANCAISE</i>
<i>CANTON</i>
<i>REMIRE-MONTJOLY</i>
<i>COMMUNE</i>
<i>REMIRE-MONTJOLY</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2008-211/URBA/RM

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Fixant la limitation de vitesse dans l'agglomération de Rémire-Montjoly

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R 110.1 ; R 110.2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 (JO du 07/03/68) modifié, relatif à la « signalisation des routes et des autoroutes » notamment son article 1er et l'arrêté du 05 janvier 1995 « Signaux d'entrée et de sortie d'agglomération »;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – notamment : la 4^{ème} partie signalisation de prescription et la 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la réunion préfectorale du 09 juin 2008 concernant les limites des agglomérations de Cayenne , Rémire-Montjoly et Matoury et les propositions retenues lors de celle-ci ;

VU la lettre de la Préfecture du 16 juillet 2008, relative aux limites d'agglomération et des vitesses de déplacement dans la grande agglomération de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté n° 2008-210 /URBA/RM du 30 mars 2009 fixant les limites de l'agglomération de Rémire-Montjoly

VU les consultations administratives entreprises par la commune dans le cadre de cette démarche ;

VU la demande d'avis faite au Département par lettre du 17 mars 2009 réf. 252-09/URBA-RM

VU l'accord du Département par lettre du 30 mars 2009 réf.23-09/CG/DI

Considérant, que, pour des raisons de sécurité il est nécessaire de prendre des mesures concernant les limitations de vitesse à l'intérieur des limites d'agglomération.

A R R E T E

Art. 1 : Tous les arrêtés antérieurs relatifs aux limitations de vitesse dans l'agglomération de Rémire-Montjoly sont abrogés et remplacés par le présent dispositif.

Art. 2 : La vitesse de déplacement sera limitée à 50 km/heure, dans l'agglomération sauf sur les tronçons suivants :

- a) Sur la Route Départementale n° 1, Chemin Constant Chlore au carrefour giratoire des Ames Claires (PR6+0,70) la vitesse est limitée à 70 km/heure ;
- b) Sur la Route Départementale n°2 du canal Lacroix (PR8+380) à l'intersection avenue Tropicana (PR10+470), la vitesse est limitée à 70 km/heure.
- c) Sur la Route Départementale n°1, Chemin Rorota (PR9+720) à l'intersection avenue Tropicana, la vitesse est limitée à 70km/h. ;

Art. 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sus-visée, sera mise en place par les autorités compétentes.

Art. 4: Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Art. 7 : Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois partout où il se doit, notamment en Mairie et publié dans deux journaux locaux.

Art. 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Préfet de la Région Guyane – Contrôle de légalité ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Guyane ;
- Monsieur le Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique

Fait à Rémire-Montjoly,
le 30 mars 2009



Le Maire

Jean GANTY

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

VITESSE D'AGGLOMERATION

